

ANNEXE

Cahier des charges relatif à la cession d'un centre d'hémodialyse

Article 3 (nouveau) - Pour les particuliers, un centre d'hémodialyse peut être cédé à une personne physique ou à une personne morale répondant aux conditions prévues par l'article 3 (nouveau) du décret n° 2009-1927 du 15 juin 2009 modifiant le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, susvisé.

En cas de cession à une personne physique, le cessionnaire ne doit avoir, directement ou par un tiers, aucun intérêt dans un autre centre d'hémodialyse.

Article 4 (nouveau) - Le cessionnaire d'un centre d'hémodialyse doit retirer, auprès de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente ou des sites électroniques officiels, deux copies du présent cahier des charges.

Une copie signée et légalisée du cahier des charges doit être remise à la direction régionale de la santé publique territorialement compétente et ce après présentation des documents suivants :

- une copie du projet de contrat de cession,
- une copie enregistrée des statuts de la société, si le cessionnaire est une personne morale,
- une copie du diplôme national de docteur en médecine et une copie du diplôme de spécialité en néphrologie ou de l'attestation de qualification en hémodialyse pour la personne physique ou pour le médecin directeur technique, si le cessionnaire est une personne morale.

L'intéressé doit apposer sa signature sur un registre tenu à cet effet.